



Le Président

Monsieur Jean-Louis BORLOO
Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de
l'Énergie, du Développement durable et
de l'Aménagement du territoire
(Cabinet)
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75700 PARIS

Paris, le 5 JAN. 2009

Monsieur le Ministre d'État,

Depuis le 1^{er} janvier 2009, ERDF met en œuvre de nouvelles modalités de financement des raccordements et ceci en lieu et place du système forfaitaire du « ticket » sur le territoire des communes où elle est habilitée à exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux de branchement, le cas échéant d'extension et de renforcement. Ce nouveau dispositif fait suite à la mise en cohérence de la loi du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, avec les lois « SRU » du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 et après que le Gouvernement ait pris les mesures règlementaires d'application nécessaires, parmi lesquelles figure l'arrêté du 17 juillet 2008 paru au journal officiel du 20 novembre dernier.

Pour autant, le périmètre de facturation des coûts de raccordement mis à la charge des collectivités compétentes pour percevoir les participations d'urbanisme, tel qu'il résulte des mesures d'application précitées, conduit à opérer, sans base légale, un transfert de charges au dépend des finances de ces dernières. En effet, l'article 4 de la loi du 10 février 2000 précitée dispose que « *(l)es tarifs d'utilisation des réseaux (TURPE) couvrent notamment une partie des coûts de raccordement à ces réseaux (...). Par ailleurs, la part des coûts de branchement et d'extension de ces réseaux non couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics peut faire l'objet d'une contribution* ». Ainsi, le législateur a souhaité que les coûts de renforcement soient entièrement couverts par le TURPE et qu'ils ne doivent, par conséquent, donner lieu à aucune facturation.

De surcroît, l'article 23-1 de la loi précitée définit l'opération de raccordement comme recouvrant « *la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants* ».

.../...

FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES

20 bd. de Latour-Maubourg - 75007 PARIS - www.fnccr.asso.fr
Tél. 01 40 62 16 40 - Fax 01 40 62 16 41 - E-mail : fnccr@fnccr.asso.fr



Cet article 23-1 a habilité le Gouvernement à préciser, par décret simple, « la consistance des ouvrages de branchement et d'extension », nullement celle des ouvrages de renforcement. Alors même que la volonté du législateur a bien été de distinguer expressément les notions d'extension et de renforcement comme en attestent notamment les articles 4 et 23-1 de la loi du 10 février 2000, le décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 est venu définir la notion d'« extension » par référence à des ouvrages « créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieure », incorporant du même coup la notion de renforcement.

Au-delà de son aspect technique, cette définition entraîne un élargissement du périmètre de facturation des raccordements, déjà alourdi par la faiblesse excessive du taux de réfaction tarifaire, inférieur à la moitié du coût de référence. Elle contribuera à augmenter notablement les charges qui pèsent sur les budgets locaux. Comme on pouvait s'y attendre, de nombreuses collectivités ont d'ores et déjà alerté la Fédération, estimant que si ce décret devait être maintenu en l'état, il reviendrait à facturer par deux fois les coûts de renforcement, d'une part via le tarif d'acheminement que tout usager acquitte à travers sa facture d'électricité et, d'autre part, via le budget de la collectivité et donc le contribuable local, voire le pétitionnaire selon les cas.

Une telle situation porte également préjudice à nos autorités organisatrices du service public de la distribution d'électricité, soucieuses qu'en application du cahier des charges de concession la mission du renouvellement des ouvrages concédés dévolue au gestionnaire du réseau de distribution et pour laquelle il est rémunéré, ne soit pas supportée par des tiers sous couvert de renforcement. Elle se révèle au demeurant contradictoire avec les orientations du Grenelle de l'Environnement dans la mesure où le renforcement des réseaux existants participe à la densification de l'habitat et à la lutte contre l'étalement urbain et le mitage.

Dans ce contexte, il est indispensable que la FNCCR obtienne l'assurance que dans les plus brefs délais, la définition de la notion d'extension soit revue afin que celle-ci soit strictement conforme aux dispositions de la loi du 10 février 2000 et évite les malentendus ainsi que les nombreux contentieux à ce jour prévisibles.

En vous remerciant de l'intérêt que vous pourrez accorder à ce dossier sensible et en demeurant à votre disposition pour toute précision complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre d'État, l'expression de ma haute considération.

Bien amicalement,

Xavier PINTAT
Sénateur de la Gironde